

de subtilité: le poste de directeur n'est dévolu qu'à des personnes «fiabiles» qui comprennent bien les intérêts des propriétaires. De leur côté les reporters apprennent vite que la sécurité d'emploi et les promotions appartiennent à ceux qui sont prêts à certains petits compromis.

Dernièrement, à deux reprises, la FCC s'est vue confrontée par des allégations à l'effet que, des titulaires de permis avaient exploité des stations radiophoniques de façon à servir d'autres de leurs intérêts commerciaux. Dans les deux cas, on procéda à une audience en vue de rétablir les faits. (Voir *Midwest Radio-Television, Inc. (WCCO)* 16 F. C. C.2d 943 (1969); *Chronicle Broadcasting Co. (KRON)* 16 F. C. C.2d 882 (1969).)

Si, comme le suggèrent les faits qui nous sont connus, ces pratiques anti-concurrentielles et cet usage déloyal du média se rencontrent plus fréquemment dans un marché concentré, nous ne pouvons nous permettre d'attendre béatement et nous contenter de dénoncer les quelques cas d'abus qui apparaissent à la surface. Il est très difficile de faire la preuve de ces abus. De plus, notre société ne possède aucune institution chargée, à intervalles réguliers, de faire l'examen de la conduite des moyens d'information pour y déceler les abus possibles. Nous devons lutter contre les structures de l'industrie qui encouragent le mass média dans ses pratiques anti-concurrentielles. Le principe fondamental dit «d'exode» prescrit que l'on doit mettre un terme aux monopoles au moment où ceux-ci sont en mesure d'exercer leur pouvoir d'une manière anti-concurrentielle ou anti-sociale.

La sixième raison est celle que j'appellerai l'«économique». La concentration de la propriété du média peut donner lieu à la domination économique d'un marché et engendrer les mêmes effets qu'un monopole: coûts élevés, efficacité réduite et ainsi de suite. Les mêmes raisons économiques qui nous incitent à nous opposer à la concentration de propriété dans les autres industries devraient susciter la même opposition dans le cas de la concentration du média. (Voir *United States v. Gannett Co.*, 1968 CCH Trade Cases 72,644 (N. D. 111. 1968); *Frontier Broadcasting Co.*—F. C. C.2d—(1970); *KSL, Inc.*, FCC 68-1005 (1968); 16 F. C. C. 2d 340 (1969). La répression des innovations, qui caractérise toutes les concentrations industrielles, se solde par une perte encore plus considérable pour la société, lorsqu'elle se produit dans les entreprises d'information.

Septièmement, toute industrie qui opère dans un régime de concurrence est soumise au jour le jour non pas à un plus grand, mais à un moindre contrôle gouvernemental de ses opérations. Jusqu'à un certain point, ce régime se police lui-même et il évite ainsi une

surveillance gouvernementale à la fois coûteuse et possiblement dangereuse.

### III Les solutions des problèmes que pose la concentration des médias.

Si la croissance du phénomène de la concentration des médias provoque une très forte réaction aux États-Unis, peu a été fait cependant pour améliorer cette situation. La *Federal Communications Commission* et le Congrès américain ont, la plupart du temps, abordé le problème d'une façon fragmentaire. Les solutions qu'ils ont offertes ne s'attaquent qu'à une partie du problème et, ce qui est plus grave, dans cinquante pour cent des cas, ces solutions sont celles-mêmes préconisées par l'industrie.

D'une façon générale, les règlements de la FCC interdisent la concentration. Ils prohibent l'octroi d'un permis de radio si, «l'octroi d'un tel permis pouvait donner lieu à l'accroissement du contrôle de... utilisant la radio d'une manière contraire au droit public, ou à la convenance ou à la loi naturelle.» (47 C. F. R. 73.35 (AM), 73.240 (FM), 73.636 (TV) (1969).) Théoriquement ces règlements devraient permettre de restreindre la concentration du média, étant donné que le renouvellement d'un permis après une période de trois ans est considéré comme un «octroi». Cependant, en pratique, la Commission a hésité à attacher toute signification à ces règlements, sauf dans le cas de quelques interdictions spécifiques. Par exemple, est interdit l'octroi d'un permis dans l'un des trois services radiophoniques à toute personne possédant déjà, dans un même centre, un autre permis pour le même service. Ce règlement dit de «duopole» a été le seul moyen mis à la disposition de la FCC interdisant aussi la possession d'intérêts, par une même personne, dans plus de sept stations radiophoniques AM ou FM ou dans plus de sept stations de télévision. Ce règlement concernant la «concentration nationale» a généralement été suivi.

Le Congrès et la FCC ont tous les deux reconnu provisoirement, l'impuissance de ces règlements à assurer la protection du public et des règlements additionnels ont été proposés pour tenter de contrôler la concentration du média. Lors d'une assemblée législative convoquée en mars 1968, et qui est encore en suspens, la FCC a proposé une extension de son règlement de «dicopole» pour permettre de limiter davantage la concentration locale. (*Notice of Proposed Rulemaking, Standard, FM and Television Broadcast Stations—Multiple Ownership*, 33 Fed. Reg. 5315 (1968).) Ces nouveaux règlements connus sous le nom de «un par marché», interdiraient l'octroi de nouveaux permis permettant le contrôle commun de deux stations radiophoniques dans un même centre. Le ministère de la Jus-